

**DELIBERATION N° 91/68 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**RELATIVE A UNE PRISE EN CHARGE DES INTERETS DES  
AVANCES DE TRESORERIE ET DES PRETS CONSENTIS  
A DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE**

---

**Séance du 10 Octobre 1991**

L'an mil neuf cent quatre vingt onze, et le dix octobre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA-SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : MM.**

Jean-Louis ALBERTINI, Pierre-Jean ALBERTINI, François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean BAGGIONI, Dominique BALDACCI, Léonard BATTESTI, Dominique BIANCHI, Dominique BUCCHINI, Antoine CANIONI, Jean CASTA, Pierre Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Charles COLONNA, Jean COLONNA, Laurent CROCE, Albert FERRACCI, Jules-Laurent FERRANDI, Jacques FIESCHI, Jean GAFFORY, Antoine GAMBINI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, François-Marie GERONIMI, Ours Ange Pierre GRIMALDI, Charles LEONELLI, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Dominique MARI, Joseph MARIOTTI, Emile MOCCHI, François MOSCONI, Jules-Paul NATALI, Alain ORSONI, Ange PANTALONI, Paul PATRIARCHE, François-Dominique PELLONI, François PIAZZA ALESSANDRINI, Pierre-Timothée PIERI, Paul-Donat POLI, Pascal POZZO DI BORGIO, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Michel STEFANI, Marc VALERY, Xavier VILLANOVA, Fernand VINCENTELLI.

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Henri ANTONA à M. Paul-Donat POLI  
M. Jean-Baptiste BIAGGI à M. Pascal ARRIGHI  
M. Antoine BIGGI à M. Vincent AVOGARI DE GENTILI  
M. Denis CELLI à M. Joseph MARIOTTI  
M. Jérôme POLVERINI à M. Jean-Paul de ROCCA SERRA  
M. Louis-Ferdinand de ROCCA SERRA à M. Xavier VILLANOVA

**ETAIENT ABSENTS : MM.**

Alexandre ALESSANDRINI, Marcel FEYDEL, Paul GIACOBBI, Jean MOTRONI, Max SIMEONI.

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
  - VU la loi n° 82.214 du 2 mars 1982, portant statut particulier de la Région de Corse : organisation administrative,
  - VU la loi n° 82.659 du 30 juillet 1982, portant statut particulier de la Région de Corse : compétences,
  - VU la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
  - VU la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
  - VU la délibération n° 89/54 AC de l'Assemblée de Corse du 20 juillet 1989 relative à une bonification des taux d'intérêts des prêts consentis aux entreprises en difficulté,
- SUR rapport du Président de l'Assemblée de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**DECIDE** d'apporter une aide financière aux entreprises insulaires victimes des grèves du printemps 1989, sous forme d'une prise en charge des intérêts générés par des avances exceptionnelles de trésorerie et des prêts du F.D.E.S. spécialement mis en place à cet effet sous le contrôle du Crédit d'Equipeement des Petites et Moyennes Entreprises (C.E.P.M.E.).

**ARTICLE 2 :**

**DECIDE**, sur la base d'un état prévisionnel produit par le C.E.P.M.E., de fixer cette prise en charge qui sera étalée sur 4 exercices au plus, à un montant maximal de 8 millions de francs.

**ARTICLE 3 :**

**DECIDE** de confier au C.E.P.M.E. la charge de l'octroi de cette aide financière à chacune des entreprises ayant bénéficié d'une avance exceptionnelle de trésorerie ou d'un prêt F.D.E.S. suivant les modalités définies aux termes du projet de convention entre la Région et le C.E.P.M.E., figurant en annexe de la présente délibération.

**ARTICLE 4 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Région.

AJACCIO, le 10 Octobre 1991

Pour copie certifiée conforme  
à l'original,

le Secrétaire Général

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE  
DE CORSE,

J.D. PIANELLI

Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

## ANNEXE

### **PROJET DE CONVENTION**

ENTRE :

La Région de Corse, dont le siège est à AJACCIO, Corse du Sud,  
22 cours Grandval, représentée par son Président, Dr Jean-Paul de ROCCA  
SERRA, Député de la Corse du Sud,

d'une part,

ET :

Le Crédit d'Equipement des Petites et Moyennes Entreprises  
(CEPME), dont le siège est à PARIS 2e, 14, rue du 04 septembre, représenté  
par

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1** : La Région de Corse confie au CEPME qui accepte, la mission de procéder à la répartition individuelle des fonds votés globalement par l'Assemblée de Corse au profit des entreprises ayant bénéficié d'une avance exceptionnelle de trésorerie et/ou d'un prêt du FDES mis en place spécialement à cet effet, à la suite des grèves du printemps 1989.

**ARTICLE 2** : Le CEPME s'engage à procéder à la répartition individuelle des fonds au profit des entreprises qui répondent aux conditions d'éligibilité suivantes :

- avoir obtenu l'avis favorable des commissions départementales de cellules de crise ;
- avoir réellement mobilisé les avances exceptionnelles de trésorerie et les prêts du FDES mis à leur disposition ;
- être en règle au regard de leurs obligations fiscales et sociales ;
- être à jour du remboursement des annuités des avances exceptionnelles

de trésorerie et/ou des prêts du FDES mis en place dans le cadre des évènements du printemps 1989.

**ARTICLE 3** : CEPME s'engage à fournir à la Région de Corse, un état semestriel récapitulatif des fonds employés, faisant notamment ressortir :

- le montant total des fonds mis à sa disposition par la Région de Corse ;
- le montant total des fonds répartis entre les entreprises bénéficiaires ;
- le montant total des fonds non encore répartis ;
- la liste des entreprises bénéficiaires des aides régionales, avec pour chacune d'entre elles :
  - \* le montant en capital de l'emprunt bancaire ;
  - \* le montant des intérêts générés par cet emprunt ;
  - \* le montant de l'aide apportée par la Région de Corse ;
  - \* l'établissement financier ayant consenti le prêt.
- la liste des entreprises n'ayant pas satisfait aux conditions d'éligibilité figurant à l'article 2, ainsi que le montant des intérêts qui ne pourront faire l'objet d'une prise en charge.

**ARTICLE 4** : 1) La Région de Corse et le CEPME conviennent que la somme de 8 MF sera versée au CEPME suivant les modalités ci-après définies :

- \* au titre de l'exercice 1991 : 4 MF
- \* au titre de l'exercice 1992 : 2 MF
- \* au titre de l'exercice 1993 : 2 MF

2) Toutefois, il est expressément convenu entre la Région et le CEPME que, pour le cas où les intérêts générés, tels qu'ils apparaîtront sur les états semestriels produits par le CEPME, seraient inférieurs à ceux prévus au moment de la signature de la présente convention, la Région de Corse pourra diminuer d'autant le montant de ses versements définis à l'alinéa précédent.

**ARTICLE 5** : A l'occasion de la production du dernier état semestriel récapitulatif, et en tout état de cause, le 31 décembre 1996 au plus tard, le CEPME produira un état de clôture des comptes faisant apparaître le détail des fonds répartis.

S'il apparaissait que le montant des sommes réparties par le CEPME était inférieur aux fonds versés par la Région de Corse, le CEPME s'engage à reverser à la Région de Corse, l'intégralité des sommes non attribuées, dans le mois suivant la production de l'état d'arrêt des comptes.

LE C.E.P.M.E.

Le Président de l'Assemblée de  
Corse,